

FONCTIONS SOCIALES DU SERMENT POUVOIRS ET JUSTICES

J. FEZAS, R. JACOB

Les fonctions du serment dans la vie sociale s'organisent autour de deux axes : le socio-politique et le judiciaire. D'un côté, un instrument de formation des liens entre les hommes. Le serment crée ou consolide l'amitié formelle, la relation amoureuse, la fidélité du vassal, il noue le contrat, proclame à leur intronisation les devoirs des rois. De l'autre, non une constitution mais une reconstitution de rapports sociaux. La collectivité est blessée, menacée par l'écllosion d'une querelle. Elle aspire à l'apaiser. Le serment intervient alors comme un élément du procès, mécanisme complexe de rétablissement des équilibres rompus.

D'un côté la mémoire et de l'autre l'oubli. Le serment créateur de liens sociaux exalte l'énergie et la canalise vers une fin. Sa liturgie éclatante alimente le souvenir. Les acteurs, les spectateurs porteront en eux le geste accompli, la parole prononcée, parce qu'elle les a engagés pour l'avenir ou a engagé d'autres vis-à-vis d'eux. Parce qu'elle contribue à définir leur identité sociale. Le serment du procès, au contraire, vise à l'inhibition des pulsions dangereuses. Il est tourné vers le passé pour en fermer les plaies, tenter de rayer de la mémoire commune les abcès de discorde.

D'un côté et de l'autre, cependant, une même quête de la vérité de l'assertion, de la sincérité de la promesse, probablement parce qu'aucun pouvoir, aucune justice ne pourrait s'avouer fondé sur une parole fausse. Mais il y a une quête équivoque. On discutera longtemps si le serment est bien une garantie de vérité, comme en effet il se donne, ou s'il ne procède pas plutôt d'une convention sociale dont le but est d'oblitérer toute interrogation à ce sujet.

*Serment socio-politique et serment judiciaire constituent les thèmes des deux rapports de synthèse qu'on va lire. On trouvera à leur suite une série de contributions, plus particulièrement centrées sur l'un ou l'autre. Mais il va de soi que celles-ci ne sont pas les seules à nourrir la réflexion sur les fonctions sociales du serment. C'est là un aspect qui ont traité en fait la plupart des communications du colloque, comme l'avaient fait auparavant les interventions du séminaire qui ont été publiées dans les derniers numéros de la revue *Thèmes de la communication*.*

LE SERMENT, LIEN SOCIAL ET LIEN POLITIQUE

Jean FEZAS

C.N.R.S.

« Il n'y a pas de cause, mais des problèmes perçus et des solutions proposées par des acteurs. Les hommes font leur histoire, sans avoir besoin de le savoir, parce que vivre c'est affronter constamment des problèmes et les résoudre avec les moyens du bord. »¹

La place occupée par le serment ainsi que les fonctions qui lui sont dévolues diffèrent profondément selon les formes prises par les sociétés. S'il est possible, en première approximation, d'opposer des « sociétés sans serment »² à d'autres où le serment est « le fondement de l'ordre social »³, les communications nous montrent qu'à l'intérieur d'une même société, quand nous disposons de données sur une période suffisamment longue, la place du serment, loin d'être stable, varie dans le temps, sans nous offrir la consolation facile d'une évolution linéaire⁴.

Considérant le serment non comme une cause, mais comme une solution parmi d'autres à un problème (socio-)politique, l'étude de ses fonctions nous paraît nécessiter à la fois l'analyse des structures socio-politiques correspondantes et celle des solutions qui peuvent s'y substituer⁵. Dans ces conditions le rapporteur ne peut que déplorer que, par son intitulé même, le colloque semble avoir découragé les chercheurs travaillant sur des sociétés où le serment ne jouait qu'un rôle marginal. Ce rapport ne peut donc se présenter que comme une tentative partielle et peut-être involontairement partielle de mise en évidence des relations entre le serment et les formes d'organisation socio-politique dont il est un instrument. Dans cette optique, nous avons, sans que ceci implique une quelconque succession chronologique ou un « évolutionnisme linéaire », encore moins un jugement de valeur, traité successivement de l'amitié formelle dans les sociétés élémentaires, de la place et des

1. BAUCHIER, 1988 : 194.

2. Ou, plus modestement, en sociétés où le serment joue un rôle marginal.

3. B. GUÉNÉE (com.).

4. Véritables monstres lacustres, le serment et l'ordalie sont connus à la période archaïque au Japon (MACÉ, com.), disparaissent ou presque du VIII^e au X^e s. pour refaire surface ensuite par contre, décelée par B. MENU.

5. Sur le critère fondamental d'efficacité et les formes prises par l'alternative cf. R. PANGARD, Ser. p. 194.

fonctions du serment dans les sociétés bureaucratiques et aristocratiques, pour conclure sur le rôle du serment dans les relations internationales.

L'AMITIÉ FORMELLE, CONSTITUTION D'UN LIEN HORS DES STRUCTURES PARENTALES DANS LES SOCIÉTÉS ÉLÉMENTAIRES

Le terme de structure sociale élémentaire, que nous empruntons ici à la classification proposée par E. Le Roy, renvoie à des sociétés dans lesquelles « l'organisation parentale assure la totalité des fonctions politiques » et où les « relations sociales sont conçues en termes de parenté »⁷, ou, en adoptant une approche économique, des sociétés où les rapports de parenté fonctionnent comme rapports sociaux de production⁸. Dans ces sociétés dépourvues de contrôle socio-juridique, la création de liens non statutaires ne peut, en théorie, s'opérer que par l'intermédiaire du don, sans que le donateur dispose de garanties matérielles assurant que son initiative sera suivie d'un contre-don. Le rite social par excellence y est, par conséquent, celui qui fonde la parenté : le mariage.

A cette vision, sans doute trop rigide, d'un univers partagé entre le statutaire et l'aléatoire, la mise en évidence par les communicants de rites permettant d'établir, hors des structures parentales, un lien d'« amitié formelle » (Mengen, com.), semble apporter un correctif nécessaire.

Qu'une telle relation soit interprétée en termes de parenté fictive ne peut surprendre; ce qui peut étonner est l'imposition du fantasme occidental⁹ d'une « fraternité de sang »¹⁰ à des sociétés qui n'en peuvent mais. Comme le souligne P. Oliveiro, les rites attribués aux sauvages indiens d'Amérique par les séries télévisées sont inconnus des ethnologues, mieux encore la traduction (savante ?) du terme mongol *anda* par « frère de sang » est un pur contresens dans une langue où n'existe pas de terme générique pour désigner le frère, la relation entre aîné et cadet étant par essence hiérarchique, et où la lignée est symbolisée non par le sang, mais par l'« os » (L. Bèffa, R.N. Hamayon). La terminologie de P. Mengen (« amis formels »¹¹) pour décrire des liens qui, bien qu'exprimés en termes de parenté métaphorique, unissent des « tiers dont le rapprochement institue une garantie solidaire sur fond d'hospitalité », est plus satisfaisante.

6. L'actualité et les fonctions du serment dans les sociétés modernes sont traitées dans le rapport de J.C. BONNAN.

7. Le Roy in ROULAND, 1988, p. 200.

8. GODELIER, 1984 : 44 sq.

9. La fraternité est la relation dans laquelle est neutralisée la double différence des sexes et des générations... [le] modèle d'une assemblée homosexuelle, sans différence, égalitaire », J. ANDRÉ.

10. On sait que l'i.e. **bhrāter* « dénotait une parenté qui n'était pas nécessairement consanguine » et s'appliquait « à ceux qui sont liés par une parenté mystique » (BENVENISTE, 1969 : 213).

11. Mieux adapté que celui de « parenté mystique » employé par BENVENISTE.

S'il est indéniable que les rites font fréquemment intervenir le sang, « substance liante » (A. Testart), ils sont surtout caractérisés par l'échange¹², souvent répété de « substances de même catégorie mais non identiques » (L. Bèffa, R.N. Hamayon). Ils renvoient parfois à ceux du mariage, mais, comme le montre l'analyse de S. Tcherkezoff, cette référence est une « parodie » marquant que la relation *kunwami* est « une entrepris inverse, au sens hiérarchique du terme, du lien de parenté : à la fois plus fort, plus intime, et par ailleurs plus limité, artificiel au lieu d'être collectif et donné par la naissance ».

Par la parfaite symétrie des actes de chacun des partenaires et, le cas échéant, de leurs paroles, le rite s'attache à symboliser la complémentarité des participants¹³. A celle-ci correspond la réciprocité d'une « gamme très étendue de prestations mutuelles, [allant] de l'assistance automatique en cas de conflit, à la coopération économique ou commerciale hors des frontières du groupe local » (P. Mengen, com.)¹⁴.

Pouvons-nous parler dans les cas évoqués de « serments » ? Il est indubitable que la parole ne joue, dans la constitution du lien, qu'un rôle restreint chez les Mongols, ou est complètement absente (en Amazonie, chez les Nyanwezi). A. Testart pose, avec une grande clarté la question de savoir s'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre un « acte sans paroles » qui « crée un lien de fraternité sacré entre ceux qui partagent solennellement du sang, en utilisant directement les propriétés de cette substance liante qu'est le sang », et le serment, « acte de parole... utilisant... la liaison effectivement existante dans un autre lien ». Nous suggérons que dans la mesure où le lien envisagé est, même s'il en est une parodie, décalqué sur une relation statutaire, une stipulation explicite de son contenu n'a pas de raison d'être, l'innovation n'affectant que le statut des partenaires. A ce rôle limité de la parole s'ajoute le caractère temporaire de l'alliance¹⁵ et l'absence de sanctions transcendantes en cas de rupture bien peu conformes au caractère irrévocable que nous associons généralement au serment. Il faudrait ici s'interroger sur une possible corrélation entre la souplesse du lien et le système de filiation.

Si nous pouvons douter qu'elles sont à proprement parler des serments¹⁶, ces pratiques où le geste l'emporte sur la parole n'en constituent pas moins ce qui semble être le mode le plus archaïque de création d'un lien social hors des structures parentales, par assimilation partielle et probablement difficile entre elles.

12. Se pose ici la question des réinterprétations successives. Le sacrifice animal (la « coupe de l'alliance ») pouvant être interprété comme une symbolisation de la sanction (selon la Genèse cf. A. LEMAIRE), mais aussi comme un partage ?

13. « Il faut et il suffit que le partenaire soit autre mais complémentaire — on ne saurait mieux illustrer la notion de couple » (L. BÈFFA, R.N. HAMAYON).

14. Cf. TCHERKEZOFF qui mentionne l'aide économique et la vengeance, BÈFFA et HAMAYON le caractère « complémentaire et alternatif » des relations entre « alliés ».

15. « relation... éphémère, toujours accessible sans être jamais contraignante. » (L. BÈFFA, R.N. HAMAYON).

16. Nous laissons au lecteur le soin de définir le terme.

Bien que nous renvoyant à la strate la plus primitive¹⁷, la parenté fictive reste vivante dans des sociétés ayant dépassé la structure élémentaire, mettant en évidence le caractère cumulatif des pratiques sociales. Ceci vaut évidemment pour les Mongols à l'époque de Gengis khan. Au Népal, où le droit écrit n'admet l'adoption, à défaut de fils, que du plus proche parent, il est possible à deux personnes de devenir *mitis* en échangeant des pièces de monnaie devant la divinité, créant ainsi un lien d'aide mutuelle et obligeant le dernier vivant à accomplir les cérémonies funéraires de son partenaire¹⁹. Dans nos sociétés « (post-?) modernes » mêmes, le « pacte de sang » garde son actualité lors de la constitution de « fraternités » (scouts, francs-maçons, etc., P. Oliveiro).

Le serment d'amour, si nous faisons abstraction de l'hétérosexualité des partenaires, au moins dans ses formes canoniques, présente avec l'amitié formelle d'importantes similitudes. Comme elle, il est un acte bilatéral dérogeant à l'ordre établi pour lui substituer une relation fondée sur la volonté et l'accord mutuel des participants²⁰, comme elle encore, sa rupture ne fait pas l'objet de sanctions sociales²¹ ou transcendantes²².

LE SERMENT DANS LES SOCIÉTÉS COMPLEXES (BUREAUCRATIQUES)

A l'absence de serment dans les sociétés élémentaires, sociétés où production et reproduction sociale sont réglées statutairement par les rapports de parenté, fait pendant la même déficience dans les sociétés centralisées, parfois qualifiées de « bureaucratiques » et opposées comme telles aux « sociétés aristocratiques »²³. Là où « l'Etat, dans ses origines appartient au monde du sacré et... ceux qui l'incarnent ou le gouvernent sont... des dieux vivants parmi les hommes²⁴ », où, pour reprendre l'expression de Wittfogel, il est « plus fort que la société »²⁵, le serment n'a qu'une place marginale ou est, à la limite, absent hors circonstances exceptionnelles.

17. Et n'étant peut-être compatible qu'avec une économie de chasse et de cueillette, posant en tout cas problème lors du passage à l'élevage et à la filiation patrilinéaire (L. BEFFA, R.N. HAMAÏON).

18. Du Skt. *mitra*, dieu du « contrat », « contrat » et « ami »...

19. Cf. TURNER, 1930 : 507.

20. N'aimer que l'autre étant bien souvent équivalent à « n'avoir de relations sexuelles qu'avec l'autre » (TCHERKEZOFF).

21. La présence du roi y est impensable dans les deux cas chez les Nyanwezi.

22. Mentir à la femme qu'on aime n'est pas un péché selon MANU (FEZAS).

23. Cf. K. WITTFOGEL : 1957. Si le fondement matériel de l'opposition entre les « sociétés hydrauliques » et les autres a été l'objet de vives controverses, la distinction ne semble pas devoir pour autant être remise en question.

24. Egypte antique, Mésopotamie, Mésopotamie, Inde du Nord, Chine (GODEUR, 1984 : 27 sq.). Il est regrettable que Mésopotamie et Chine (à laquelle la communication de F. HÉRAULT fait cependant indirectement allusion) n'aient fait l'objet d'aucune communication.

25. WITTFOGEL, 1964, chap. III.

Serment du souverain

Les sociétés bureaucratiques sont caractérisées par une relation particulière, souvent exprimée en termes de parenté (Egypte, Japon impérial), entre le souverain divinisé et les dieux. En Egypte (cf. B. Menu) le pharon est « un intermédiaire nécessaire entre les dieux et les hommes... garant de la stabilité universelle », il est « lui-même un dieu » et réaffirme dans ses serments être « fils de Rê ». Cet écart entre le souverain et les hommes apparaît dans la formule même de son serment qui fait référence aux dieux (aussi vrai que tel dieu vit pour moi), alors que les serments des simples mortels font référence au roi (aussi vrai que tel roi vit pour moi). Ce serment qui « ... met en relief, que ce soit dans le passé, le présent ou le futur, les actions créatrices du roi » semble avoir une véritable valeur de prédiction dans certains cas; Ramsès II affirme : « comme mon père Rê me favorise toujours... j'attendrai les limites du pays de Kharti et ils seront prosternés sous mes pieds pour toujours ».

Il n'est pas question d'un serment du souverain lors de son investiture, que ce soit dans l'Egypte ancienne ou au Japon où « l'intronisation de l'Empereur se fait par transmission au nouveau souverain des objets sacrés et un salut solennel de la cour qui écoute l'Edit par lequel l'Empereur lui fait part de son accession au trône » (F. Héral). Le « serment » du souverain n'est pas un acte d'allégeance aux dieux mais l'affirmation solennelle de sa qualité divine. Le constat de l'écart incommensurable qui le sépare des simples mortels, ses sujets.

Fonctionnaires

A l'absence de serment d'allégeance du souverain fait écho l'absence de serment de ses subordonnés immédiats. Dans un système bureaucratique (ou complexe), la spécialisation des fonctions et leur centralisation nécessitent que l'administration soit confiée à des fonctionnaires accomplissant une tâche dont les limites sont précisément déterminées. Dans le Japon impérial, où le fonctionnement des institutions, fortement influencé par celles de la Chine, nous permet d'évoquer celles-ci, « l'obéissance aux grandes règles immuables enseignées par les classiques, fondements de toute connaissance, les notes annuelles reçues des supérieurs... étaient suffisantes pour garantir le zèle et la fidélité des fonctionnaires. Les rites de l'Etat donnaient à leur corps une cohésion telle qu'il était possible de faire l'économie d'un recours au sacré ». Solution inadaptée, le serment pourrait même faire figure de danger, « un serment de fidélité aurait souligné qu'il était possible de manquer de loyauté à l'égard de la dynastie » (F. Héral).

Dans les communications relatives à l'Égypte ancienne et à la Mésopotamie, il ne semble pas être question d'un serment des fonctionnaires²⁶. De même, dans la théorie administrative de l'Inde classique (*artha-sāstra*, ceux-ci sont recrutés à la suite d'épreuves²⁷ au cours desquelles leur loyauté est testée par des agents royaux et on va jusqu'à vérifier qu'ils sont capables de transgresser la loi morale (*dharmā*) par fidélité au monarque²⁸, mais il ne leur est pas demandé de serment.

Place du serment dans les sociétés bureaucratiques

Il est indéniable qu'au moins certaines sociétés bureaucratiques ont connu le serment avant que les transformations ne l'éliminent à peu près complètement de la vie sociale. Le serment et l'ordalie sont attestés dans le Japon archaïque (F. Mace), l'Inde védique²⁹, et sont revenus à la surface lorsque le pouvoir central s'est effrité, comme nous le verrons dans la suite de ce rapport. Mais ces sociétés, caractérisées par des codes, indigènes ou empruntés, semblent avoir soit éliminé, soit relégué au rang de preuve accessoire aussi bien le serment (« vestige de l'époque où la religion dominait largement la vie juridique » pour J.P. Grégoire), que l'ordalie, lors de leur phase bureaucratique. Dans le Codex Hammu-rapi, l'ordalie n'est enjoint que pour des délits où la preuve est quasi impossible à obtenir (soupon de sorcellerie ou cas de la femme soupçonnée d'adultère par la rumeur publique). Dans le Japon impérial, comme le rappelle F. Hérali, « l'enquête, l'interrogatoire, au besoin assorti de la torture, et l'aveu permettaient au juge de décider dans les procès, sans appel à l'intervention des divinités »; il en va de même en Inde, dans la procédure criminelle telle qu'elle est exposée dans l'*artha-sāstra* (J. Fezas). Dans l'ancienne Égypte, le serment du prévenu est connu, mais il peut y être « préparé » par la bastonnade...

Le serment est attesté dans les transactions privées, aussi bien dans l'ancienne Égypte qu'en Mésopotamie, mais, semble-t-il, seulement dans des cas bien particuliers. En Mésopotamie, si l'on jure par le souverain ou la ville, ce serment « implique... que l'autorité publique va intervenir dans des domaines où l'application des règles juridiques ordinaires ne permettrait pas de sanctionner une convention » et « le serment promissoire sanctionne les clauses d'irrévocabilité et de garantie qui sont ordinairement insérées dans les conventions devant produire des effets de durée illimitée... » (J.P. Grégoire).

26. A. LEMAIRE mentionne un serment des sujets de l'empire néo-assyrien, mais précise aussi que cette pratique était spécialement solennisée lorsqu'il risquait d'y avoir un problème de succession royale.

27. AS. 1.9, 3.

28. AS. 1.10, 2-5, il semble que l'agent provocateur leur demande sous serment (1) de garder le secret sur la proposition de trahison; c'est en trahissant le serment les liant à une conjuration qu'ils prouvaient leur fidélité au monarque.

29. KÖLVER, 1971 : 182 sq.

Il est probable que le serment a dû jouer un rôle dans des conjurations (il réapparaît sous cette forme au Japon), mais nous ne disposons évidemment pas de documents sur le sujet. Loin de fonder l'organisation politique, il est alors un moyen de lutter contre elle en tentant de garantir le secret de l'en-reprise³⁰.

La fonction du serment présente, dans les sociétés bureaucratiques, un caractère commun avec les rites observés dans les sociétés à structure sociale élémentaire : il permet de déroger aux règles de droit commun, de dépasser, dans des limites qui semblent modestes à celui qui vit dans un monde où la volonté est théoriquement autonome, l'ordre établi. Prêté au nom du roi, le serment a pour divinité garante le souverain, incarnation d'un Etat divinisé et éternel. Le faux serment du prévenu est affecté de sanctions (mutilations, mort par le pal, etc. selon la gravité de la faute) dont le caractère laïque n'est qu'apparent, le châtement royal étant, à l'origine au moins, une sanction de la transcendance incarnée. Mais, dans ces conditions, il tend à ne devenir qu'une formule vidée de son contenu et l'étude de l'évolution du serment sur une longue période en ancienne Égypte montre que des garanties plus tangibles s'y substituent (B. Menu).

Le caractère purement formel du recours au religieux dans la structure sociale complexe de l'Orient Romain transparaît clairement lorsque se posent des problèmes transconfessionnels. N. Belayche montre que, si des juifs – adorateurs d'un Dieu « jaloux » – ont émancipé des esclaves en jurant par « Jupiter, la Terre et le Soleil », ce n'est pas en raison de leur acculturation, mais que, dans le contexte « d'une législation assurée par un Etat solidement organisé, doté d'un arsenal juridique opératoire », le recours au religieux ne « demeure plus qu'à titre formel ». Les jurés, lorsque la validité de leur acte dépasse les limites de leur communauté, « utilisent la formule de la culture ambiante, parce qu'elle était dégagée de sa connotation religieuse originelle ». La « laïcisation du droit » est en fait le corollaire de la stabilité et de la force de l'Etat.

LE SERMENT DANS LES SOCIÉTÉS ARISTOCRATIQUES

L'histoire occidentale du serment qui conditionne le sens que nous attribuons à ce terme, sens que nous considérons inconsciemment (?) comme universel, nous incite à reconnaître un « serment au sens propre » (à notre propre sens) dans cet acte d'allégeance unilatérale qui rappelle si bien le monde médiéval. La faiblesse du souverain, son incapacité totale ou partielle à sanctionner les actions de vassaux caractérise les « structures sociales semi-élémentaires » qui peuvent aussi bien résulter de l'évolution de sociétés « élémentaires » que de la dissolution de sociétés complexes.

30. L'espionnage est une institution fondamentale dans l'AS.; les espions sont les « yeux du roi » selon MANU.

Dans les sociétés élémentaires, la symétrie du rite et la réciprocité des obligations disparaissent avec l'émergence du pouvoir. La communication de L. Boffa et R.N. Hamayon met en évidence comment, à un pacte d'amitié par essence égalitaire, se substitue, en raison de transformations sociales, une relation unilatérale n'impliquant ni réciprocité, ni échange qui sera officialisée par un acte de parole impliquant une reconnaissance d'infériorité et la recherche de protection auprès d'un chef, pour reprendre leurs propres termes, comment on passe de « l'alliance de l'égal » des sociétés de chasseurs, à l'« allégeance du féal » dans une société où « chacun cherche à accumuler troupeaux et descendance, donc serviteurs et femmes, et pour cela rallie un groupe en formation autour d'un chef... », par un lien qui reste encore un « engagement personnel volontaire, qui ne lie pas la progéniture, ni même l'intéressé au-delà de son propre désir », mais qui disparaîtra, avec l'anarchie, au profit d'une vassalisation.

Le Japon médiéval et, nous semble-t-il l'Inde, présentent le cas de systèmes bureaucratiques complexes qui ont « régressé ». Au Japon, « au X^e siècle, l'esprit des institutions bureaucratiques à la chinoise a commencé à se corrompre, perverti par la vénalité et le phénomène des clientèles. L'Etat bureaucratique s'est transformé en un Etat aristocratique, tandis que les organes réguliers et la cour perdaient peu à peu le contrôle du pays » (F. Héral). Si d'autres causes (invasions, fragilité interne inhérente à des structures excessivement centralisées, déassement d'une taille critique) peuvent être invoquées pour expliquer la décomposition des empires, il semble que sur les décombres de ceux-ci réapparaissent des structures momentanément occultées et le serment retrouve une utilité qu'il avait perdue.

Serment du détenteur du pouvoir

Ce qui caractérise les sociétés « aristocratiques », y compris les cités antiques et parfois les démocraties modernes, est la nécessité faite au(x) détenteur(s) du pouvoir de prêter serment lorsqu'il(s) y accède(nt). La cérémonie de l'investiture et les serments qui l'accompagnent ont pour fonction d'une part de conférer à la personne du détenteur du pouvoir un caractère sacré, de lui assurer l'aide des dieux (le président des Etats-Unis la demande explicitement) mais aussi, comme l'a clairement exprimé J.P. Marcos, « exiger d'un souverain ou d'un prince qu'il jure par dieu attesté que l'homme le plus puissant a un maître ce qui libère de leurs craintes les autres hommes, ses sujets. Si l'un des hommes est au-dessus de tous les autres, il demeure que l'ensemble de tous les hommes, comprenant donc le souverain, est défini par son écart ontologique. Tous les hommes sont de ce point de vue confondus dans leur distincte humanité... Le souverain ou le prince reconnaissent alors qu'ils sont également des sujets soumis à un ordre commun de dépendance théologique ».

Ces serments du souverain sont bien attestés dans les sociétés africaines, où, comme le montre la communication de S. Drucker-Brown, un faux serment du postulant à la fonction royale peut avoir pour objet de montrer que

ses pouvoirs magiques sont supérieurs à ceux du mort qu'il va remplacer³¹. Les serments royaux peuvent dans certains cas prendre un aspect symbolique, comme chez les Mamprusi, où le roi s'engage à mourir sur les peaux qui symbolisent les éléments du royaume et, par le choix de son nom, il s'engage sur un programme. Chez les Rwanda (Gatera), le serment est en fait un dialogue au cours duquel le roi s'engage à protéger le tambour, emblème de la dynastie, à maintenir l'intégrité nationale, à se battre en cas d'attaque... etc. Au Sénégal, « dans les systèmes centralisés du Wolof Sérère et Mandingue le serment s'avère comme un instrument d'investiture à caractère cérémoniel. C'est un discours d'investiture qui inaugure un règne et offre au souverain l'occasion de définir sa politique » et, comme le souligne M. Niang Ifan, « ce caractère solennel du Serment est maintenu et même réactivé dans le cadre d'une politique de souveraineté nationale. Le Président de la République utilise le Serment pour s'adresser à la nation en définissant sa politique générale fondement de sa crédibilité ».

En ce qui concerne le rapport des forces en présence et le nombre et le contenu des serments royaux, l'étude de M. Racz sur la principauté de Transylvanie est particulièrement instructive. Dans une monarchie élective, la noblesse est en position d'imposer deux serments au souverain, l'un d'allégeance à l'Eglise qui établit bien l'ordre de dépendance théologique commun au roi et aux sujets mais l'autre, par l'intermédiaire de ses clauses multiples, est une charte jurée, embryon d'une véritable constitution³². Le passage du donné statutaire à la transaction négociée se fait par la greffe de la parole sur le geste. Ce passage est fragile : quand le pouvoir devient héréditaire, le serment aux conditions disparaît, non seulement nous semble-t-il parce que le nouveau souverain est engagé par la parole de son ascendant, mais surtout en raison de la confortation de la dynastie.

Le sacre de Louis XVI était déjà accompli lorsque la pression populaire l'obligea à jurer fidélité à la constitution, mais celle-ci prévoyait que son successeur devrait prêter serment lors de son accession au trône. Le serment constitutionnel du président, dans les démocraties qui le pratiquent (ce n'est pas le cas de la France), peut donc nous apparaître comme l'aboutissement, la dernière incarnation d'un processus amorcé par le rite du sacre.

Serment des officiers

Ces serments sont attestés aussi bien en Afrique (S. Drucker-Brown), qu'en terre d'Islam (M. Chapoutot-Remadi) ou dans le monde chrétien (B. Guénéé, com.; L. Racz); ils marquent la renaissance du serment politique dans le Japon médiéval (F. Héral). La nécessité de s'assurer la fidélité des « officiers » ou vassaux par le serment découle de leur très grande autonomie et de l'étendue de leurs pouvoirs, de l'« atomisation du pouvoir » et de la

31. L'ambiguïté inhérente au politique, semble s'exprimer dans ce cas en termes de « magie », mais la magie est un des aspects du pouvoir.

32. Ce caractère constitutionnel est aussi souligné par A. LEMAIRE, le nouveau roi prête un véritable serment constitutionnel.

« permanence des fonctions » pour reprendre les termes de R. Pageard. La faiblesse du pouvoir central est à la fois la cause du serment imposé au roi par les vassaux et du serment imposé par le suzerain au vassal, le respect de la parole donnée, en l'absence d'un appareil de répression centralisée, n'étant garanti en dernier ressort que par la divinité. L'ensemble de la structure politique repose, au moins en apparence, sur le respect du serment.

Le caractère sacré et inviolable du serment est alors fortement valorisé. Le souverain tend à assimiler le serment qui lui est fait à celui qui est fait à dieu, comme le montre une lettre du Khalife à ses troupes au X^e siècle citée par M. Chapoutot-Remadi : « ... quiconque m'a fait serment d'allégeance a fait serment d'allégeance à Dieu de sorte que quiconque viole ce serment viole le pacte avec Dieu ». En France, les théologiens du temps de Charles VI affirment que le serment est le seul lien qui maintient la société et sa transgression « touchait Dieu qui avait été pris à témoin, déshonorait le parjure » (B. Guénéé, com.). Mais il est permis au rapporteur de s'interroger sur une valorisation qui semble aussi bien une réponse aux tensions sociales, aux « ruses » déployées aussi bien par les théologiens musulmans (Chapoutot-Remadi) que chrétiens (Guénéé) pour tenter d'échapper à la foi jurée, qu'un pur élan de foi.

Les serments du peuple

Il est possible de considérer les acclamations du peuple ou l'attitude des Mamprusi lors du couronnement du souverain comme des serments implicites. Mais ces serments sont assez exceptionnels pour que L. Racz voie dans le serment de la population, y compris les serfs, à l'arrivée d'une nouvelle dynastie un début de contrat social. La prestation d'un serment par le peuple est attestée dans les communications lors de périodes de trouble, d'affaiblissement monarchique, d'instauration d'une nouvelle dynastie. Le serment demandé aux sujets apparaît souvent comme un moyen de contrainte; il est utilisé pour démasquer les opposants, politiques à Madagascar où il prend une forme ordalique (Rouhette)³³, ou religieux, qu'ils soient hérétiques (Vauchez) ou prêtres réfractaires (Bernet). La rareté de ces prestations s'explique par le fait que les sujets sont par définition dépourvus de pouvoir (au moins en théorie) par le peuple lors de la révolution française fut accompagnée d'un serment à la constitution, serment qui répondait à celui du souverain. Mais nous ne pouvons que constater avec J. Bernet que « l'amertume ayant pris la place de l'enthousiasme des premiers jours, le rite du serment politique prit... le caractère d'un engagement collectif obligé; d'une adhésion contrainte et volontaire il était devenu, au fil des événements, une obligation imposée par une minorité censée incarner l'intérêt général ».

LE SERMENT DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

La prestation d'un serment lors d'un accord marquant la cessation d'hostilités entre deux groupes semble le moyen d'inscrire le retour de la paix dans la mémoire collective et peut-être dans l'éternité, tout en plaçant une convention sous la seule garantie possible en l'absence d'une autorité suprême nationale, celle des dieux. La notion de traité international est en elle-même ambiguë dans la mesure où le concept de nation est difficile à cerner. Le serment marquant la fin d'une vendetta ou d'un conflit entre seigneurs peut, tout aussi bien que les traités entre Etats, être considéré comme en relevant. Deux points qui découlent plus particulièrement de la nature internationale de ces accords méritent selon nous un développement particulier. D'abord, ces traités peuvent mettre en contact des parties de religions monothéistes, révéraient leurs propres dieux ou même, dans le cas des religions monothéistes, niant l'existence d'autres dieux que celui qu'elles adorent. Ensuite l'éternité n'est pas de mise dans les relations politiques. Un traité de paix n'est souvent que l'occasion, pour des partenaires épuisés, de reconstruire leurs forces avant de reprendre la lutte; en bref, il n'est pas fait pour être respecté, plutôt pour être respecté par l'autre. Chaque partie se doit d'essayer à la fois de ruser pour éviter que son serment ne la lie et de tenter de déjouer les ruses de l'adversaire. Que deux sociétés de culture et de religion différentes puissent s'engager par serment à respecter les obligations d'un accord prouve d'abord que le serment, quelles que soient ses modalités, quelles que soient les différences culturelles et linguistiques des participants, appartient à un fonds que leur est commun : la possibilité de solenniser la fin d'un conflit par un acte rituel. Plusieurs possibilités sont évoquées à ce sujet par les communi-

quants :

- les parties en présence prêtent serment (selon leurs propres rites ?) sur leurs propres divinités. C'est le cas au Proche Orient (Grégoire, Lemaire);
- bien que les parties appartiennent à une même religion, il peut exister des différences sectaires. En Egypte, les serments sont modulés selon la foi du juré, il y a donc des serments pour musulmans de différentes sectes (Chapoutot-Remadi);

- il semble parfois se réaliser un accord sur des gestes symboliques ou un rite explicite : serment par les armes (Chassel), serment par le pain entre chrétiens et musulmans (Billacois).

Dans tous les cas il est remarquable de constater combien, même dans le cas de religions monothéistes profondément exclusives, la croyance de l'autre semble respectable. Il serait utile de s'interroger pour savoir dans quelle mesure le développement de la raison d'Etat entraîne une manipulation du sacré. Les superstitions de l'autre sont toujours honorables quand il s'agit de se garantir contre lui en les exploitant. L'*artha-sastra* recommande aussi bien au souverain d'exploiter la crédulité populaire en suscitant des « miracles » ou en faisant se réaliser les prophéties de saints hommes qui ne sont que des agents royaux, que de garantir les traités par des serments. L'avis du compilateur de cet ouvrage diffère il est vrai sur ce sujet de l'opinion unanime de

33. Ser. 199 sq.

34. Mais quand la survie du pouvoir dépend d'eux, les dirigeants n'hésitent pas à s'engager envers même les plus humbles par serment (cf. Le pacte de Sédécias accordant l'émancipation des esclaves lors du siège de Jérusalem. A. LEMAIRE).

ses précesseurs qui lui préférèrent des moyens plus concrets comme la prise d'otages, non sans recommander au roi de remettre dans ce cas à son adversaire quelque prince séditeur ou autre gêneur. Il est permis de supposer que si l'*artha-sāstra*, qui n'en préconise l'usage que dans ce cas, n'a pas élaboré de moyens pour détourner les conséquences du serment c'est simplement parce qu'il n'attribuait aucune valeur au serment du souverain réaliste³⁵. Les théologiens occidentaux et musulmans semblent par contre avoir développé des efforts considérables pour permettre au jureur d'échapper aux conséquences de sa parole (Guéneé, Chapoutot-Remadi), efforts contrés tant bien que mal par les formulaires des chancelleries.

Nous ne voudrions pas conclure sans souligner que nous avons conscience du schématisme, inévitable dans une première approche, de notre exposé.

L'homogénéité des conceptions à l'intérieur d'une même société et d'une même religion n'est qu'une illusion normative. Publicola et saint Augustin utilisent le même terme, mais le premier voit dans le serment des barbares un véritable acte de sorcellerie faisant appel aux démons que sont pour lui les divinités païennes, alors que pour le second, ce qui importe dans le serment, indépendamment des dieux qui le garantissent, est la fidélité à la parole donnée (Lepelletier). A l'idée populaire d'un acte magique où le rite est cause de l'engagement s'oppose celle des théologiens qui fait de la liberté du jureur la condition de sa validité et dénie toute force à un serment obtenu par la contrainte. L'autorité de l'Etat et de sa bureaucratie ne dominent jamais l'ensemble d'un système. A l'écart demeurent toujours des « poches de serment » sur lesquelles les témoignages écrits sont muets ou seulement allusifs. Dans les systèmes où l'Etat bureaucratique est importé (Inde peut-être, Japon, Népal au XVIII^e siècle), le pouvoir entre en lutte contre le serment ou plus exactement contre le recours à la divinité, qu'il s'agisse du domaine judiciaire ou des transactions entre particuliers. Tout se passe comme s'il voulait substituer son ordre à celui du religieux. Il n'est pas certain que cette lutte soit entièrement couronnée de succès comme le montre d'une part la réapparition du serment dès que l'autorité centrale s'affaiblit, d'autre part le maintien de rites décisifs à des niveaux échappant au pouvoir centralisé. La laïcisation du droit est sans doute dans ces cas plus urbaine que rurale et idéologique que réelle.

Solution (« produit ») valable à un moment donné dans des conditions déterminées, la valeur attribuée au serment ne paraît guère être en relation avec son efficacité, le monde médiéval est certes celui des fidélités admirables, mais aussi le théâtre de multiples trahisons.

Sur le marché du serment politique, la situation du demandeur est d'abord l'avenue de son impuissance. Tout se passe comme si les hommes cherchaient dans le serment un remède au vertige qui les saisit devant le vide

social, juridique, politique, l'instabilité du réel. Le temps du serment est celui où s'affirme une nouvelle dynastie, une nouvelle relation. Demander aux dieux de garantir la véacité d'une assertion ou de châtier celui qui ne respecterait pas un engagement, c'est avant tout admettre qu'il n'existe pas d'autre moyen d'y parvenir. Le « sacré » n'existe que par opposition au profane qui délimite son champ. Quant à celle de l'offreur, nous laisserons conclure un penseur politique auquel les communicants n'ont pas accordé la faveur d'une citation :

« Chacun voit ce que tu parais, peu perçoivent ce que tu es; et ce petit nombre ne se hasarde pas à s'opposer à l'opinion d'une foule qui a la majesté de l'Etat qui la défend; et dans toutes les actions des hommes, et surtout des princes où il n'y a pas de tribunal à qui recourir, on considère la fin. Qu'un prince, donc, fasse en sorte de vaincre et de maintenir l'Etat : les moyens seront toujours jugés honorables et loués d'un chacun... »³⁶

BIBLIOGRAPHIE

- AS (*Artha-sāstra*) : R.P. Kangle, *The Kautilya Artha-sāstra*, 3 parties, Bombay, 1969-1972.
- BAEGLER J. - *La solution indienne. Essai sur les origines du régime des castes*, Paris, 1988.
- BENVENISTE E. - *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, 1969.
- GODELIER M. - *L'idéal et le matériel*, Paris, 1984.
- KÖLVER B. - *Textkritische und philologische Untersuchungen zur Rājatarangīnī des Kalhana*, Wiesbaden, 1971.
- MACHIAVEL N. - *Le Prince*, traduction, chronologie, introduction, bibliographie, notes et index par Y. Lévy, Paris, 1980.
- ROULAND N. - *Anthropologie juridique*, Paris, 1988.
- TURNER R.L. - *A comparative and etymological dictionary of the nepali language*, London, 1930.
- WITTFGEL K. - *Le despotisme oriental, Etude comparative du pouvoir total*, Paris, 1964.

35. Un souverain prudent... ne peut ni ne doit observer sa foi quand une telle observance tournerait contre lui, et que sont éteintes les raisons qui le firent promettre... Et jamais un prince n'a manqué de motifs légitimes pour colorer son manque de foi... » MACHIAVEL, *Le Prince*, chap. XVIII « Comment les princes doivent garder leur foi »).

36. *Le Prince*, chap. XVIII « Comment les princes doivent garder leur foi »).